

Article 7

1. Le Comité élit chaque année un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du

Comité sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

Le Comité entendu, la présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

**portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création
d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des
travailleurs salariés agricoles**

(64/19/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant qu'en conséquence de la création, par décision de ce jour, d'un « Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitations agricoles » et de l'existence d'un « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles », créé par décision du 17 mai 1963 ⁽¹⁾, il apparaît nécessaire de prévoir que chacun des deux comités tient compte des répercussions sur l'ensemble du monde agricole des problèmes spécifiques qu'il est appelé à traiter dans le cadre de sa mission propre ;

qu'il convient, pour ce motif, de modifier en ce sens l'article 2 de la décision de la Commission du 17 mai 1963, afin d'y insérer à cet égard la préci-

sion qui est contenue dans la décision de ce jour portant création d'un « Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles »,

DÉCIDE :

Article premier

Le sixième considérant de la décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles est modifié comme suit :

« considérant qu'il résulte de cette délibération que ce Comité paritaire devra permettre à la Commission de recueillir les avis des organisations professionnelles des employeurs agricoles et des tra-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 du 29 mai 1963, p. 1534/63.

vailleurs salariés agricoles sur les problèmes sociaux qui les concernent en tant que partenaires sociaux, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble de la population agricole. »

en tant que partenaires sociaux, les employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles, tous ces problèmes étant considérés tant sous leur aspect spécifique que dans leurs répercussions sur l'ensemble de la population agricole. »

L'article 2 alinéa 1^{er} de ladite décision est modifié comme suit :

« Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes sociaux qui concernent,

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'annexe du règlement n° 135/63/CEE de la Commission

(Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 31 décembre 1963)

Page 3103/63, sixième colonne (sous « France »), septième prix :

Au lieu de : 282,83

Lire : 283,83
